

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 131

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Rèlements

- Règlement n° 146 du Conseil modifiant les règlements n°s 44 et 114 du Conseil en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en France de certaines volailles en provenance du Luxembourg* 2825/62
- Règlement n° 147 du Conseil modifiant les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description de l'un des modes de préparation des poules et poulets abattus* 2826/62

COMMISSION

Rèlements

- Règlement n° 148 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise* 2828/62
- Règlement n° 149 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 112, 125 et 126 de la Commission en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus* 2831/62
- Règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes* 2832/62

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans les termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 146 DU CONSEIL

modifiant les règlements n° 44 et 114 du Conseil en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en France de certaines volailles en provenance du Luxembourg

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du traité aux termes de l'article 233, ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union régionale ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que, dès avant l'entrée en vigueur du règlement n° 22 du Conseil, il existait au sein de l'union économique belgo-luxembourgeoise un marché unique pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil ;

considérant que, lors de la session du Conseil les 23 et 24 juillet 1962, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en commun certains des règlements arrêtés le 4 avril 1962 ; que, par lettre du 10 août 1962, le Luxembourg a précisé le sens de cette information en indiquant qu'elle visait notamment le règlement n° 22 du Conseil ;

considérant que, pour ces motifs et compte tenu de l'article 233 du traité, le montant des prélèvements doit être adapté à cette nouvelle situation juridique ;

considérant qu'à cette fin, en ce qui concerne les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, la Commission a fixé un prélèvement nul pour les échanges entre la Belgique et le Luxembourg ; qu'elle a en outre fixé les prélèvements applicables aux échanges vers le Luxembourg ou en provenance de cet État au même montant que les prélèvements applicables aux échanges vers la Belgique ou en provenance de cet État ;

considérant qu'il est également nécessaire que, dans le cas où la France invoque le bénéfice de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, les prélèvements applicables aux importations en France soient les mêmes pour les importations en provenance de la Belgique et du Luxembourg ; qu'il convient, comme pour les prélèvements fixés par la Commission, que le montant retenu soit celui qui est applicable aux importations en provenance de Belgique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 44 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus, exprimé en unité de compte par kilogramme, est fixé comme suit, pour les importations à destination de la France :

a) Pour la poule et le poulet, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes :
en provenance

de Belgique à 0,1328 u. c.
du Luxembourg à 0,1328 u. c.
des Pays-Bas à 0,1288 u. c.

b) Pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :
en provenance

de Belgique à 0,1574 u. c.
du Luxembourg à 0,1574 u. c.
des Pays-Bas à 0,1527 u. c.

c) Pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, ni le foie, ni le gésier :

en provenance

de Belgique à 0,1695 u. c.
du Luxembourg à 0,1695 u. c.
des Pays-Bas à 0,1645 u. c.

2. Le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux dindes abattues, importées en France en provenance du Luxembourg, fixé par le règlement n° 114 du Conseil portant fixation dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues, est porté à 0,4872 unité de compte par kilogramme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

RÈGLEMENT N° 147 DU CONSEIL

modifiant les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, deuxième phrase, et deuxième alinéa ainsi que son article 6, paragraphe 1, premier alinéa.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le mode de présentation des poules et poulets abattus correspondant à un coeffi-

cient de rendement de poids vif en poids abattu de 83 % a été décrit comme suit dans les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil :

« plumé(e), vidé(e), avec la tête et les pattes »;

considérant cependant que, lors du calcul du coefficient de rendement de poids vif en poids abattu, il a été admis que la poule ou le poulet abattu n'était vidé que de leurs boyaux, les autres organes restant dans le corps de la poule ou du poulet :

considérant que, pour prévenir tout malentendu, il paraît donc opportun de remplacer le mot « vidé(e) » par les mots « sans boyaux »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

L'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 33 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), sous-alinéa 1, du règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), sous-alinéa 1, du règlement n° 41 du Conseil relatif à la

détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 44 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus,

sont modifiés comme suit :

le mot « vidé(e) » est remplacé par les mots « sans boyaux ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 148 DE LA COMMISSION

modifiant les règlements n° 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif aux modes de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

considérant que les dispositions du traité, aux termes de l'article 233, ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union régionale ne sont pas atteints en application du traité,

considérant que, dès avant l'entrée en vigueur du règlement n° 22 du Conseil, il existait au sein de l'union économique belgo-luxembourgeoise un marché unique pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil;

considérant que, lors de la session du Conseil des 23 et 24 juillet 1962, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en com-

mun certains des règlements arrêtés le 4 avril 1962; que, par lettre du 10 août 1962, le Luxembourg a précisé le sens de cette information en indiquant qu'elle visait notamment le règlement n° 22 du Conseil;

considérant que, pour ces motifs et compte tenu de l'article 233 du traité, le montant des prélèvements doit être adapté à cette nouvelle situation juridique; qu'à cette fin, un prélèvement nul doit être fixé pour les échanges entre la Belgique et le Luxembourg en ce qui concerne les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et que les prélèvements applicables aux échanges vers le Luxembourg ou en provenance de cet État doivent être fixés au même montant que les prélèvements applicables auxdits échanges vers la Belgique ou en provenance de cet État,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements intracommunautaires prévus pour la volaille abattue à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont, par modification des montants fixés:

— à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues,

— à l'article premier du règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

fixés aux montants suivants par kilogramme de volaille abattue (position ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les importations à destination du Luxembourg

a) De poules et poulets

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, sans boyaux, avec la tête et les pattes:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0521	"
France	0,0657	"
Italie	0,0928	"
Pays-Bas	0,0251	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles):

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0617	"
France	0,0779	"
Italie	0,1100	"
Pays-Bas	0,0298	"

3. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans les viscères comestibles:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0666	"
France	0,0840	"
Italie	0,1187	"
Pays-Bas	0,0321	"

b) De canards

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0473	"
France	0,0654	"
Italie	0,1013	"
Pays-Bas	0,0333	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles):

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0615	"
France	0,0850	"
Italie	0,1317	"
Pays-Bas	0,0432	"

c) De dindes

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
----------	-----	-----------------

Allemagne	0,0641	"
France	0,0865	"
Italie	0,1310	"
Pays-Bas	0,0412	"

d) D'oies

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0605	"
France	0,0826	"
Italie	0,1265	"
Pays-Bas	0,0407	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0491	"
France	0,0733	"
Italie	0,1213	"
Pays-Bas	0,0445	"

e) De pintades

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,1457	"
France	0,1786	"
Italie	0,2438	"
Pays-Bas	0,0605	"

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont, par modification des montants fixés

— à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

— à l'article 2 du règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), pour les importations à destination du Luxembourg:

en provenance de

Belgique	0,0	unité de compte
Allemagne	0,0165	"
France	0,0196	"
Italie	0,0227	"
Pays-Bas	0,0040	"

Article 3

1) Les prélèvements envers les pays tiers prévus pour la volaille abattue à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants par kilogramme de volaille (position ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance des pays tiers et à destination du Luxembourg

a) De poules et poulets

1. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, sans boyaux, avec la tête et les pattes:

0,1196 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles):

0,1417 unité de compte

3. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans les viscères comestibles:

0,1530 unité de compte

b) De canards

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

0,1297 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles):

0,1687 unité de compte

c) De dindes

0,1700 unité de compte

d) D'oies

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

0,1623 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier:

0,1564 unité de compte

e) De pintades

0,3132 unité de compte

2) Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés au montant suivant par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), pour les importations en

provenance de pays tiers et à destination du Luxembourg:

0,0299 unité de compte

Article 4

Les prélèvements intracommunautaires prévus pour la volaille abattue à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont, par modification des montants fixés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues, fixés aux montants suivants par kilogramme de volaille abattue (position ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance du Luxembourg et à destination de l'Allemagne:

a) De poules et poulets

1. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, sans boyaux, avec la tête et les pattes:

0,1083 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes mais avec le cœur et le foie et le gésier (viscères comestibles):

0,1285 unité de compte

3. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans les viscères comestibles:

0,1385 unité de compte

b) De canards

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

0,1164 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles):

0,1514 unité de compte

c) De dindes

0,1511 unité de compte

d) D'oies

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

0,1457 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier:

0,1381 unité de compte

e) De pintades

0,2864 unité de compte

Article 5

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont, par modification des montants fixés à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance du Luxembourg et à destination de l'Allemagne:

0,0244 unité de compte

Article 6

1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Bruxelles, le 9 novembre 1962.

2) Sont abrogés à partir de la même date:

a) Le règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France:

b) Les articles 2 et 3 du règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour autant que les prélèvements fixés en vertu des articles précités s'appliquent aux importations en provenance des pays tiers à destination du Luxembourg.

3) L'article 3 du présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 149 DE LA COMMISSION

**modifiant les règlements n° 75, 112, 125 et 126 de la Commission
en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des
poules et poulets abattus**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, première phrase, son article 4, paragraphe 3, et son article 6, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le mode de présentation des poules et poulets abattus correspondant à un coefficient de rendement de poids vif en poids abattu de 83% a été décrit comme suit dans les règlements n° 33, 35, 40 et 41 du Conseil et, par suite, dans les règlements n° 75, 112, 125 et 126 de la Commission:

«plumé(e), vidé(e), avec la tête et les pattes»;

considérant que cette description étant de nature à créer des malentendus, le mot «vidé(e)» a été remplacé dans les règlements précités du Conseil par les mots «sans boyaux»;

considérant qu'il est donc nécessaire d'apporter la même modification aux règlements précités de la Commission, qui sont, par leur objet, étroitement connexes aux règlements précités du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

L'article premier, paragraphe 1, alinéa a), point 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues,

l'article premier, alinéa a), point 1, du règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements

vements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), point 1, du règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

l'article 3, alinéa a), point 1, du règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes

Bruxelles, le 19 novembre 1962.

sont modifiés comme suit: le mot «vidé(e)» est remplacé par les mots «sans boyaux».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le même jour que le règlement n° 147 du Conseil portant modification des règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description d'un mode de présentation des poules et poulets abattus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 150 DE LA COMMISSION

portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission, imposent le calibrage des oranges douces pour les produits présentés tant en emballage qu'en vrac;

considérant qu'une certaine évolution se produit dans les techniques de commercialisation mises en œuvre à l'heure actuelle en fonction de la situation du marché des oranges;

considérant qu'en raison de ces techniques, liées entre autres aux exigences momentanées de la demande des marchés de consommation, le calibrage au départ des oranges à expédier en vrac peut être considéré comme n'étant pas strictement nécessaire pour la réalisation des buts poursuivis par la normalisation des produits;

considérant que dans ces conditions il est opportun de prévoir une dérogation, limitée dans le temps, aux normes communes de qualité pour

les agrumes en ce qui concerne le calibrage, suivant une échelle déterminée, des oranges présentées en vrac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du chapitre III des normes communes de qualité pour agrumes, qui font l'objet de l'annexe du règlement n° 64 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) de ce chapitre, le calibrage prescrit pour les fruits suivant les échelles des diamètres figurant à son alinéa b) n'est pas obligatoire pour les oranges douces (position du tarif douanier commun ex 08.02 A), présentées en vrac.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1962.

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans
les États membres de la Communauté économique européenne**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des *rapports par pays* est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'*annexes*. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.